



Affiché le
07 FEV. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°07/2024

**E.R.P – Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public
LEGENDIA PARC - Salle La Halle aux Loups**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46 ;

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable du 23 novembre 2022 de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) de l'organisme agréé DEKRA en date du 21/09/2022 rédigé et signé par Olivier LECAPLAIN,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement LEGENDIA PARC « Salle La Halle aux Loups » relevant du type L et de la catégorie 3, lieu-dit la Poitevineière est autorisé à ouvrir au Public.

Article 2 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : il appartient à l'exploitant de satisfaire au plus tôt aux prescriptions édictées par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint Nazaire par procès-verbal du 23/11/2022,

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20240205-A07-2024-AI
Date de télétransmission : 06/02/2024
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Nazaire.



Le 5 février 2024

Le Maire,
Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400516-20240205-A07-2024-AI
Date de télétransmission : 06/02/2024
Date de réception préfecture : 06/02/2024